

Assemblée Provinciale.

ASSEMBLEE PROVINCIALE.	Règne.	Chap.	Section
Acte pour faire une nouvelle division de la Province, afin d'avoir une représentation plus égale.	9 Geo. IV.	73	
Nouvelle division de la Province en Comtés avec les bornes et les noms d'iceux.	..	..	1
Les Comtés éliront des Membres en raison de leur population.	..	..	2
Nombre des Membres pour Québec, Montréal, Trois Rivières et William Henry.	..	..	..
Places où se feront les Elections.	..	..	3
Lorsqu'il y aura deux polls dans le même Comté, l'Election commencera à chaque place alternativement.	..	..	..
Cet Acte ne sera en force qu'à l'expiration du présent Parlement.	..	..	5
<i>(Réservé et Sanctionné par Sa Majesté en Conseil Privé.)</i>			
Le lieu de l'Election pour le Comté d'Acadie est changé.	2 Guil. IV.	46	
Les Membres de la Chambre pourront résigner leurs sièges en certains cas.	1 Guil. IV.	42	1
Tout tel Membre donnera avis de sa place, de sa résolution d'abdiquer ses fonctions, et sur l'entrée qui en sera faite dans le Journal par le Greffier, l'Orateur pourra émaner son Warrant pour l'élection d'un nouveau Membre.	..	..	2
Tout Membre qui résignera ainsi, sera considéré comme Représentant jusqu'à ce que le retour de la nouvelle Election soit fait.	..	..	..
Manière dont les Membres pourront résigner dans l'interval entre deux Sessions.	..	..	3
Aucun Membre ne demandera permission de résigner son siège dans la première Session d'un Parlement, avant l'expiration des quinze premiers jours	..	..	4
Aucun Membre dont l'Election sera contestée, ne pourra résigner son siège avant que telle contestation soit décidée.	..	..	..